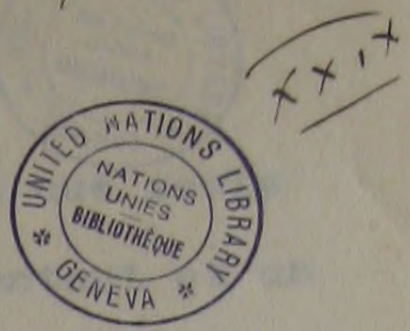


1473593/1198

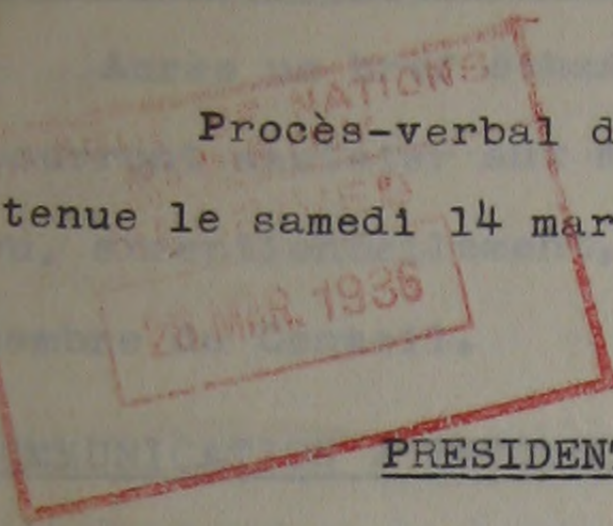
SOCIÉTÉ DES NATIONS

91ème SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL

R. 6232
1936 n.



Procès-verbal de la séance secrète
tenue le samedi 14 mars 1936 à 13 heures.



PRESIDENT : M. BRUCE.

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| Argentine | MM. RUIZ GUINAZU |
| Australie | BRUCE |
| Royaume-Uni de Grande Bretagne
et de l'Irlande du Nord | EDEN |
| Chili | EDWARDS |
| Danemark | MUNCH |
| Equateur | ZALDUMBIDE |
| Espagne | BARÇIA |
| France | FLANDIN |
| Italie | GRANDI |
| Pologne | BECK |
| Portugal | MONTEIRO |
| Roumanie | TITULESCO |
| Turquie | RUSTU ARAS |
| Union des Républiques soviéti-
ques socialistes | LITVINOFF |

Le Secrétaire général : M. AVENOL.



SEANCES SECRETES : PERSONNES POUVANT Y ASSISTER

Après un bref échange de vues, il est convenu que seuls pourront assister aux séances secrètes un représentant et un ou, exceptionnellement, deux conseillers ou experts par Etat membre du Conseil.

COMMUNICATION A ENVOYER AU GOUVERNEMENT ALLEMAND

Le PRESIDENT fait connaître qu'il a réuni le Conseil en séance secrète afin de discuter de la procédure à suivre dans l'invitation qui sera adressée au gouvernement allemand. Sans vouloir exprimer d'opinion sur ce point, il expose qu'après la séance privée tenue au cours de la matinée, il lui avait été suggéré qu'il serait peut-être préférable de discuter la question de l'invitation formelle envoyée à l'Allemagne avant d'avoir entendu les communications des représentants de la France et de la Belgique et d'avoir entamé l'étude de la question. Comme on était, à ce moment-là, sur le point d'ouvrir la séance publique, il a jugé qu'il n'y aurait pas grand avantage à reprendre la séance privée et c'est pourquoi il a pris sur lui de ne pas contremander la séance publique. Il croit que sa décision était justifiée car de toute façon le gouvernement allemand, qui avait reçu une notification, aurait pu, dès ce matin, se faire représenter au Conseil s'il l'avait vraiment voulu.

M. FLANDIN approuve entièrement, pour sa part, la décision prise par le Président. Il est indubitable que l'Allemagne avait le droit de venir participer aux délibérations du Conseil en qualité de signataire du Pacte de Locarno et il est heureux que le Secrétaire général lui ait envoyé la notification lue ce matin en séance du Conseil, car il est établi maintenant qu'il ne dépendait que de l'Allemagne d'être présente ou absente du débat.



C'est en vertu de l'article 4 du traité de Locarno qu'il appartient à l'Allemagne, signataire de ce traité, de siéger et l'on pourrait soutenir valablement qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, d'invoquer l'article 17 du Pacte de la Société des Nations. Toutefois, si l'on désire s'appuyer sur cet article pour faire participer l'Allemagne aux délibérations du Conseil, M. Flandin l'accepterait, mais en posant alors deux conditions : La première, c'est qu'il serait très nettement marqué, afin d'éviter toute confusion entre le traité de Locarno et le Pacte de la Société des Nations, que le rappel de notification a été envoyé à l'Allemagne en tant que Puissance signataire du traité de Locarno. La seconde, c'est que l'Allemagne, comme il est stipulé à l'article 17 même, se soumette aux obligations qui s'imposent aux Membres (de la Société des Nations) aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil".

En un mot, il doit être bien entendu que si l'article 17 est invoqué, l'Allemagne doit en accepter intégralement les termes.

M. TITULESCO s'associe à la déclaration du représentant de la France. L'Allemagne doit être invitée en sa double qualité de signataire du traité de Locarno et d'Etat non membre de la Société des Nations auquel peut s'appliquer l'article 17.

Comme l'a fait observer au cours de la matinée M. van Zeeland, le traité de Locarno subsiste et ce n'est pas la répudiation unilatérale de l'Allemagne qui a pu mettre fin à son existence juridique. Si l'invitation adressée à l'Allemagne



l'était en vertu de l'article 17 purement et simplement, elle risquerait de donner l'impression que l'on considère le Traité de Locarno comme abrogé. Il faut donc, de toute nécessité, marquer dans la formule qui sera employée que l'invitation est adressée à l'Allemagne en sa qualité de signataire du Traité de Locarno.

Sur le deuxième point soulevé par M. Flandin, il va de soi que si l'Allemagne est invitée en vertu de l'article 17 de surcroît, elle devra assumer toutes les obligations qui en découlent pour les Etats étrangers à la Société acceptant l'invitation de celle-ci.

LE PRESIDENT croit comprendre que, dans la pensée de M. Flandin, si l'Allemagne avait donné suite à la notification du Secrétaire général, elle aurait siégé à la table du Conseil et y aurait joué le rôle ordinaire du pays non membre qui participe à la discussion d'une question dans laquelle il a un intérêt. Si, en revanche, l'Allemagne siégeait au Conseil en vertu de l'article 17, ce ne pourrait être qu'après avoir assumé toutes les obligations prévues à cet article pour l'Etat ou les Etats étrangers à la Société.

LE SECRETAIRE GENERAL fait part au Conseil de l'avis émis en la matière par la Section juridique du Secrétariat. Il est certain que l'invitation faite à l'Allemagne a été envoyée sur la base du Traité de Locarno. L'article 17 du Pacte de la Société des Nations s'applique en réalité à des circonstances différentes et ce n'est que par analogie qu'on peut songer à se servir, dans le cas présent, des stipulations qui y sont contenues pour définir le droit et les obligations de l'Allemagne dans l'hypothèse où elle accepterait de se faire représenter.



A
classer

M. LITVINOFF craint qu'en citant l'article 17 on ne crée une confusion. En effet on trouve, dans l'article 17, mention des articles 12 à 16 qui en réalité n'ont pas été invoqués dans les communications faites au Conseil. De l'avis de M. Litvinoff, la meilleure solution consisterait à confirmer, au nom du Conseil, la notification envoyée au Gouvernement allemand par le Secrétaire général et à spécifier qu'il est loisible à ce Gouvernement de se faire représenter dans la discussion.

M. TITULESCO souligne qu'il conviendrait encore de préciser que l'invitation est adressée à l'Allemagne en sa qualité de signataire du Traité de Locarno.

M. EDEN pourrait accepter que l'invitation fût envoyée, comme l'a suggéré le représentant de la Roumanie, sur la double base du Traité de Locarno et de l'article 17 du Pacte. Pour sa part, il ne saurait considérer que l'article 17 ne s'applique pas.

M. LITVINOFF ne voit pas que l'article 17 stipule au fond d'autres obligations pour les Etats étrangers à la Société des Nations que celle de ne pas recourir à la guerre.

M. FLANDIN fait observer qu'au contraire, ^{les} ~~des~~ Etats ^{non-membres} sont invités, aux termes de l'article 17, à se soumettre aux obligations qui s'imposent aux membres de la Société des Nations "aux fins de règlement du différend aux conditions estimées justes par le Conseil." Le Conseil a le droit de prendre toutes mesures en vue du règlement du différend, et l'Etat étranger à la Société des Nations qui accepte l'invitation qui lui est faite s'engage d'avance à se soumettre aux décisions du Conseil.



M. TITULESCO ajoute que le Conseil dispose de pouvoirs très étendus et qu'il peut notamment, en vertu du paragraphe premier de l'article 11, prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent. Il s'ensuit qu'en invitant l'Allemagne à siéger en vertu de l'article 17, il faudra s'assurer que son Gouvernement accepte les obligations stipulées à l'article 17.

Le PRESIDENT demande si ses collègues considèrent qu'au cas où une invitation serait adressée à l'Allemagne en vertu à la fois du Traité de Locarno et de l'article 17 du Pacte et où l'Allemagne n'accepterait de siéger que sur la première de ces bases, elle pourrait refuser de se soumettre aux obligations stipulées à l'article 17.

Le SECRETAIRE GENERAL précise à nouveau que la base de l'invitation adressée à l'Allemagne ne peut être que le Traité de Locarno, d'après les conseillers juridiques du Secrétariat. Toutefois, l'invitation pourrait fort bien être formulée sur la base du Traité de Locarno mais en offrant les conditions spécifiées au premier alinéa de l'article 17.

M. LITVINOFF acceptera la procédure qui est envisagée si les droits et devoirs de l'Allemagne comme membre temporaire du Conseil sont clairement définis.

LE SECRETAIRE GENERAL donne lecture d'un projet d'invitation préparé par le Secrétariat.

Le PRESIDENT demande si l'effet de ce projet serait de transformer en une invitation la notification qui a été faite par le Secrétaire général.



M. FLANDIN estime, à première vue, que la communication à faire au Gouvernement allemand devra avoir le caractère d'une confirmation de la notification déjà envoyée et non celui d'une invitation.

M. EDEN croit que ce serait commettre une grave erreur que de ne pas envoyer au Gouvernement allemand une véritable invitation.

M. MUNCH estime également que le Conseil devrait adresser au Gouvernement allemand une invitation, faute de quoi l'impression pourrait être créée, dans les débats qui vont avoir lieu, qu'une seule des parties au différend est admise à défendre sa thèse. D'autre part, si l'Allemagne refuse l'invitation, elle ne sera absente que par sa propre volonté.

Selon le représentant du Danemark, il y aurait une différence sensible entre une invitation adressée sur la base du Traité de Locarno et une invitation adressée sur la base du Pacte. En effet, dans le premier cas, le Conseil n'est appelé qu'à discuter le point de savoir s'il y a eu violation ou non du Traité. Dans le second cas, au contraire, c'est une procédure de médiation qui commence.

M. FLANDIN répond à M. Munch en citant le texte de l'article 7 du Traité de Locarno où il est stipulé que ce traité "destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde." D'après ce texte donc, aussi bien que d'après l'article 11 du Pacte, le Conseil est habilité à prendre les mesures "propres à sauvegarder la paix des nations".



M. Flandin précise que le Gouvernement français a toujours considéré, pour sa part, que le Conseil de la Société des Nations a, dans les circonstances telles que les présentes, un rôle extrêmement étendu et peut en particulier formuler des recommandations.

Le représentant de la France ^{déclare} ~~signale~~ ensuite qu'à regarder les choses de près, il n'y a pas de différence réelle entre une notification et une invitation et qu'il peut se rallier au texte proposé par le Secrétaire général.

M. EDEN partage l'opinion que vient d'exprimer le représentant de la France et accepte également le texte rédigé par le Secrétariat à condition qu'il soit bien entendu que ce texte ne signifie pas que l'article 17 n'est pas applicable.

Le PRESIDENT fait observer que la question de l'article 17 est distincte de celle de l'invitation à adresser au Gouvernement allemand et pourra être discutée ultérieurement, après l'envoi de cette invitation.

M. TITULESCO suppose qu'il est entendu, dans ce cas, que l'Allemagne sera appelée à accepter les conditions qui sont stipulées dans l'article 17.

Le texte présenté par le Secrétariat est adopté sous réserve de rédaction. Il est convenu qu'il sera publié dans un délai raisonnable après son envoi au Gouvernement allemand.

La séance est levée.
